

N° de résolution  
ou annotation

Municipalité de La Bostonnais  
Province de Québec

## RÈGLEMENT NO 5-16 TRAITEMENTS DES ÉLUS MUNICIPAUX

**CONSIDÉRANT QU'IL** a lieu d'abroger les règlements 3-06 et 2-15 et de les remplacer par le règlement 5-16;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion régulière tenue le 11 octobre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité verse actuellement un traitement annuel de 13 917.60 \$ pour le maire (rémunération de base + allocation de dépenses + rémunération additionnelle) et d'un traitement de 3 139.20 \$ pour chaque conseiller (rémunération de base + allocation de dépenses

**EN CONSÉQUENCE, IL EST;**

**PROPOSÉ PAR :** Le conseiller Michel Sylvain

**APPUYÉ PAR :** Le conseiller François Descarreaux

**ET RÉSOLU** unanimement par le conseil municipal.

Que le règlement qui suit soit accepté par le conseil municipal.

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

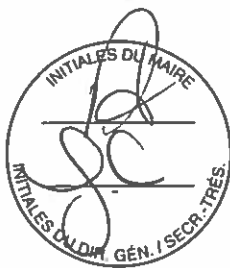
### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient;

**Traitement :** Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses alloués au maire et à chacun des conseillers.

**Rémunération de base :** Signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

**Rémunération additionnelle :** Signifie un montant supplémentaire offert au maire pour assistance au conseil d'agglomération et tous les autres comités.



N° de résolution  
ou annotation

**Allocation de dépenses :** Correspond à un montant égal à la moitié [50 %] du montant de la rémunération de base.

**Remboursement des dépenses :** Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite de dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

**Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2015 et les exercices financiers suivants :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la rémunération de base pour le maire est fixée à 9278.40 \$ et la rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 2092.80 \$.

**Le montant requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.**

**Ces rémunérations seront payables en douze [12] versements égaux à la fin de chaque mois.**

### **ARTICLE 4 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Pour l'exercice financier 2015, l'indexation de 2 % à la rémunération du maire et des conseillers a déjà été approuvée lors de l'adoption du budget de l'année en cours. L'indexation pour les années ultérieures sera adoptée à chaque année fiscale par résolution après le dépôt du budget de fonctionnement de la municipalité. L'indexation sera en fonction du coût de la vie de l'année courante [**mois d'octobre**] et ne pourra être supérieure à deux [2] % par année.

### **ARTICLE 5 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS**

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

### **ARTICLE 6 MAIRE SUPPLÉANT**

**Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente [30] jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.**



N° de résolution  
ou annotation

**L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.**

**Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente [30] jours, la rémunération additionnelle suffisante prévue au premier alinéa est versée à compter du 1<sup>e</sup> jour de remplacement.**

### **ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié [50 %] du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux pour le maire et chacun des conseillers. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

### **ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Le maire a droit à une rémunération additionnelle au montant de 3 000 \$ par année versé mensuellement avec son montant de base et allocation de dépenses pour sa présence au Conseil d'agglomération et les comités rattachés à cette fonction. Cette rémunération additionnelle n'est pas assujettie à une indexation annuelle.

### **ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation ait été donnée au préalable par le conseil.

Exception pour le maire : Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Séance du conseil : Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son habileté à siéger.

Pièces justificatives exigées : Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.



N° de résolution  
ou annotation

Transport en commun : Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

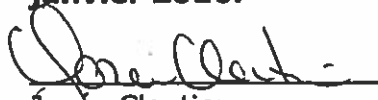
#### **ARTICLE 10 VÉHICULE PERSONNEL**

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue à l'extérieur de la municipalité. Toute distance parcourue à l'intérieure même de la municipalité est jugée cas par cas.
- Les frais de stationnement et de péage sont remboursés par la municipalité sur présentation de pièces justificatives.
- **L'indemnité autorisée et les frais autres sont remboursés selon la politique de frais de déplacement.**

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent règlement a effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

  
Josée Cloutier  
Directrice générale

  
Pierre-David Tremblay  
Maire

AVIS DE MOTION  
ADOPTION  
PUBLICATION  
ENTRÉE EN VIGUEUR

11 octobre 2016  
8 novembre 2016  
12 octobre 2016  
9 novembre 2016